

*République française*  
COMMUNE DE PONT DE MONTVERT - SUD MONT LOZERE  
DEPARTEMENT de la Lozère

DE\_2021\_073

Séance du lundi 25 octobre 2021

Membres en exercice : 19

Date de la convocation: 21/10/2021

Présents : 15

*L'an deux mille vingt-et-un et le vingt-cinq octobre l'assemblée*

Votants: 15

*régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Stephan*

Pour : 15

*MAURIN,*

Contre : 0

Secrétaire de  
séance: Fabienne  
PUCHERAL MOLINES

**Présents :** Catherine BLACLARD, Florence BOISSIER, Sophie BOISSIER, Lucie BONICEL, Michèle BUISSON, Matthias CORNEVAUX, Cyril DJALMIT, Christelle FOLCHER, François FOLCHER, Thibaud MALGOUYRES, Stephan MAURIN, Gilles MERCIER, Daniel MOLINES, Mathieu PUCHERAL, Fabienne PUCHERAL MOLINES

**Représentés:**

**Excusés:** Clara ARBOUSSET, Julie DELES, Guillaume HARVOIS, Olivier MALACHANNE

**Absents:**

**Objet: Octroi de prestations d'action sociale sous forme de Titres restaurant - DE\_2021\_073**

Conformément à l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Ces prestations sont distinctes de la rémunération et sont accordées indépendamment du grade de l'emploi.

L'article 88-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 indique que l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine :

- **le type des actions et le montant des dépenses** qu'il entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale,
- **les modalités de leur mise en œuvre.**

Les collectivités peuvent gérer directement les prestations qu'elles versent à leurs agents. Elles peuvent également confier la gestion de tout ou partie de ces prestations à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2321-2,*

*Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et notamment son article 9,*

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment ses articles 25 et 88-1,*

**Considérant l'intérêt de permettre aux agents de la commune de Pont de Montvert – Sud Mont Lozère de bénéficier de cette prestation.**

Contrôle de légalité  
Date de réception de l'AR: 09/11/2021  
048-200057594-20211026-DE\_2021\_073-DE

**Par ces motifs, le conseil municipal:**

**Article 1 :** Détermine le type des prestations d'action sociale qu'il entend mettre en œuvre pour les agents de la collectivité et le montant des dépenses qu'il entend engager comme suit :

la prestation Titres restaurant à compter du 01/01/2022 et détermine le montant des dépenses qu'elle/il entend engager de la manière suivante :

Contrats-cadre	Prestataire	Prix du marché
Titres Restaurant	EDENRED	Valeur faciale :8,70.€ Prise en charge par l'employeur : 60%, par l'agent 40% Montant de 8440.74 euros engagé par la collectivité titre indicatif pour l'année 2022

**Article 2 :** Dit que les prestations ainsi définies seront versées aux agents sans distinction de grade ou d'ancienneté à partir du moment où l'agent a effectué assez d'heures pour obtenir le premier ticket.

**Article 3 :** Autorise le Maire à signer le contrat avec le prestataire EDENRED et tout document nécessaire à l'exécution de cette décision.

**Article 5 :** Dit que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Ainsi fait et délibéré  
au Pont de Montvert,  
les jours, mois et an que  
ci-dessus.

Le Maire,

Stephan MAURIN



RF Préfecture de Monto
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 09/11/2021 048-200057594-20211025-DE_2021_073-DE